

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-338 du personnel des ACVM : Indications à l'intention des courtiers et conseillers inscrits qui ne sont pas membres d'un organisme d'autoréglementation sur l'information à fournir aux clients au sujet des services de règlement des différends

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

Protocole d'entente concernant la coopération entre certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Superintendencia de Valores y Seguros de Chile

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a conclu, conjointement avec la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, un protocole d'entente avec la Superintendencia de Valores y Seguros de Chile (« SVS Chili ») intitulé *Exchange of Letters Concerning Cooperation between Members of the Canadian Securities Administrators and the Superintendencia de Valores y Seguros de Chile*.

SVS Chili est l'autorité de réglementation et de supervision des valeurs mobilières et des assurances du Chili. Certains émetteurs assujettis québécois ou canadiens souhaitent effectuer le placement de leurs titres auprès d'investisseurs au Chili en vertu de dispenses émises par SVS Chili. Le protocole d'entente a pour objet d'autoriser l'affichage sur le site Internet de SVS Chili d'un hyperlien qui renvoie au site Internet et à la banque de données SEDAR, dans le but de rendre accessible aux investisseurs chiliens l'information continue déposée dans SEDAR par les émetteurs assujettis du Québec ou du Canada.

Le protocole a pris effet le 3 avril 2014, sauf en Ontario où il prendra effet à la date fixée conformément à la législation ontarienne applicable.

Le 1^{er} mai 2014.